

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2016

MODERNISATION DU DROIT DU TRAVAIL - (N° 3886)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS87

présenté par

M. Sebaoun, M. Robiliard, M. Paul, M. William Dumas, Mme Carrey-Conte et Mme Bouziane-Laroussi

ARTICLE 2

Après l'alinéa 329 insérer les deux alinéas suivants :

« La rémunération d'un salarié à temps partiel en forfait-jours par jour travaillé est au minimum égale à la rémunération par jour d'un salarié en forfait-jours occupant à temps complet un emploi équivalent dans l'établissement ou l'entreprise.

« La charge de travail d'un salarié à temps partiel en forfait-jours ne peut être proportionnellement supérieure à la charge de travail moyenne d'un salarié en forfait-jours à temps plein. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer aux salariés à temps partiel en forfait-jours le même niveau de protection que celui des salariés à temps partiel en heures, notamment en terme de rémunération et de charge de travail.